



## Politique sur les IAD

### 1 POLITIQUE

- 1.01 Une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé dispense, sous la direction d'une infirmière ou d'un infirmier immatriculé, d'un médecin dûment qualifié, d'une pharmacienne ou d'un pharmacien, ou en collaboration avec cette personne, des soins aux malades sous simple surveillance, en convalescence ou atteints d'affections subaiguës ou chroniques et qui assiste, en dispensant les services correspondant à sa formation, l'infirmière ou l'infirmier immatriculé dans les soins à donner aux malades atteints d'affections aiguës.
- 1.02 L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire diplômé peut administrer les médicaments prescrits conformément à son domaine de pratique ainsi qu'aux politiques et procédures de son établissement.
- 1.03 La période de probation, à moins d'être prolongée pour cause d'absence, se termine après six (6) mois.

### 2 OBJET

- 2.01 L'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick inscrit les candidates et candidats admissibles au registre des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés et délivre des certificats d'immatriculation qui autorisent les IAA à exercer au Nouveau-Brunswick. Elle réglemente aussi la pratique des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) et gouverne ses membres d'une manière qui sert et protège l'intérêt public. Pour atteindre cet objectif, l'AIAANB détermine, suivant les prescriptions de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés*, des exigences de scolarité appropriées pour les IAA et maintient des *Normes de pratique* et un *Code de déontologie*.
- 2.02 Une infirmière ou un infirmier auxiliaire diplômé (IAD) doit posséder un certificat d'immatriculation (permis) en vigueur qui indique qu'il a obtenu un diplôme et a satisfait aux exigences minimales d'un établissement d'enseignement agréé. Les IAD ne peuvent s'engager dans aucune forme d'orientation ou d'emploi comme IAD sans avoir un certificat d'immatriculation en vigueur.

### 3 PORTÉE

- 3.01 **Une infirmière ou un infirmier auxiliaire diplômé est une personne :**
- qui a terminé avec succès un programme de soins infirmiers auxiliaires au Nouveau-Brunswick ou un programme à l'extérieur du Nouveau-Brunswick qui est approuvé par l'Association;
  - qui a satisfait aux exigences d'un programme agréé de soins infirmiers auxiliaires au Nouveau-Brunswick tout en maintenant une moyenne de 75 % dans tous les cours;



## PRECÉDURE DE DEMANDE POUR LES IAD

- qui a fourni à l'AIAANB toute la documentation nécessaire pour être admissible à l'immatriculation;
- qui a payé et possède une immatriculation d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire diplômé délivrée par l'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick.

- 3.02 Une infirmière ou un infirmier auxiliaire diplômé est tenu :
- de posséder les compétences d'entrée dans la profession décrites par l'AIAANB;
  - de bien connaître les *Normes de pratique* et le *Code de déontologie* de l'AIAANB et de pratiquer conformément à ces documents.

#### 4 DÉFINITIONS

Aucune.

#### 5 RÉFÉRENCES et DÉCLARATIONS CONNEXES de POLITIQUE et de PROCÉDURE

*Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés* du Nouveau-Brunswick, 2014

#### 6 PROCÉDURE

##### 6.01 Immatriculation comme infirmière ou infirmier auxiliaire diplômé (IAD)

6.02 L'immatriculation comme infirmière ou infirmier auxiliaire diplômé n'est délivrée qu'une fois, après quoi :

- a) ou bien elle expire six semaines après la dernière date fixée de la période d'examen de l'EAIAC;
- b) ou bien elle est révoquée sur réception d'un avis indiquant que la candidate ou le candidat a échoué à l'examen d'obtention de permis et d'autorisation infirmière auxiliaire au Canada. Une fois que l'immatriculation comme infirmière ou infirmier auxiliaire diplômé est expirée ou révoquée, l'emploi comme infirmière ou infirmier auxiliaire diplômé actif doit prendre fin.

6.03 Les employeurs ont la responsabilité de veiller à ce que les IAD et les IAA possèdent une immatriculation en vigueur pour pratiquer, et ils peuvent le faire en vérifiant auprès de l'AIAANB et en vérifiant toujours les dates d'expiration des certificats d'immatriculation.

En apposant mes initiales à ce document, je reconnais avoir reçu cette politique.